



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer**Groupe d'experts des nœuds de transport
ferroviaire international de voyageurs****Cinquième session**

Genève, 19-21 avril 2023

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Sélection de l'instrument ou du cadre juridique de référence
pour les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs
et élaboration des dispositions juridiques nécessaires****Définir un instrument juridique : propositions
d'amendements à l'Accord européen sur les grandes
lignes internationales de chemin de fer (AGC)****Communication du secrétariat****I. Introduction**

Le présent document a été établi conformément à la décision prise par le Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs à sa quatrième session (ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2022/7, par. 22). On y trouve une liste d'amendements que le Groupe pourrait envisager d'apporter à l'AGC (ECE/TRANS/63/Rev.4). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2022/10 et sur les observations reçues à la suite de la quatrième session du Groupe, notamment de la part de la Section des traités de l'ONU.

II. Amendements éventuels**1. Préambule, *remplacer***

Considérant que, pour renforcer les relations entre pays européens, il est essentiel de prévoir un plan coordonné d'aménagement et de construction de lignes de chemin de fer adaptées aux besoins futurs du trafic international,

par

Considérant que, pour renforcer les relations entre pays européens, il est essentiel de prévoir un plan coordonné d'aménagement et de construction de lignes de chemin de fer et de gares adaptées aux besoins futurs du trafic international,



2. Après l'article 3, *insérer*

Article 3 bis

1. Les Parties contractantes adoptent le projet de Réseau des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs, tel que décrit à l'annexe III du présent Accord, qui servira de plan coordonné pour l'harmonisation de l'offre de services de transport de voyageurs dans les grandes gares internationales.
2. Le Réseau des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs réunira les grandes gares internationales. Un nœud de transport ferroviaire international de voyageurs est une gare ferroviaire du réseau défini à l'annexe I qui offre aux voyageurs des correspondances avec des destinations internationales, en plus de connexions avec des lignes ferroviaires nationales, d'autres nœuds de transport et d'autres modes de transport.
3. Les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs visent à faciliter les voyages internationaux en train en regroupant les services et les installations à l'usage des voyageurs et des exploitants. Ils peuvent être primaires ou secondaires, en fonction de la définition arrêtée par les États membres et du niveau de service offert.

Article 3 ter

Les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs visés à l'article 3 bis sont conformes aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe IV du présent Accord ou seront mis en conformité lors de travaux d'amélioration exécutés en application de programmes nationaux.

3. Après l'article 12, *insérer*

Article 12 bis

1. L'annexe III du présent Accord peut être modifiée selon la procédure prescrite au présent article.
2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe III du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.
3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.
4. L'amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins du tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.
5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette notification.

Article 12 ter

1. L'annexe IV du présent Accord peut être modifiée selon la procédure prescrite au présent article.
2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement de l'annexe IV du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe.
3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.

4. L'amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins du tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette notification.

4. Après l'annexe II, insérer

Annexe III – Réseau des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs

[Texte figurant dans l'annexe du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/3]

Annexe IV – Paramètres techniques applicables aux nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs d'importance internationale

[Texte figurant dans l'annexe du document ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2023/4]
